

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.123 du 20 mars 2007

G./A.175.772/VI-17.207

En cause : **1. l'union professionnelle GROUPEMENT DES UNIONS PROFESSIONNELLES BELGES DES MEDECINS SPECIALISTES,**
2. VAN MAELE Philippe,
3. BECQUART Dominique,
4. VERSTRAETEN André,
5. VERGOTE Ignace,
6. LEUNEN Karine,
7. AMEYE Filip,

ayant élu domicile chez
Me Eric THIRY, avocat,
avenue Hippolyte Boulenger, n° 49,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique.

Partie intervenante :

DIRIX Luc,

ayant élu domicile chez
Mes Walter GONTHIER et Didier DHAENENS, avocats,
mechelsesteenweg, n° 12 bte13,
2000 Anvers.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2006 par l'union professionnelle GROUPEMENT DES UNIONS PROFESSIONNELLES BELGES DES MEDECINS SPECIALISTES, Philippe VAN MAELE, Dominique BECQUART, André VERSTRAETEN, Ignace VERGOTE, Karine LEUNEN et Filip AMEYE qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en oncologie médicale ainsi que des maîtres de stage et des services de stages pour cette spécialité du 29 mai 2006, publié au Moniteur belge du 14 juin 2006";

Vu l'arrêt n° 164.949 du 20 novembre 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la requête en intervention volontaire introduite le 21 novembre 2006 par Luc DIRIX;

Vu la notification de l'arrêt aux parties le 28 novembre 2006;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2006 accueillant cette intervention;

Vu la note de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 9 février 2007 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.